



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES YVELINES

ARRETE N° ARV-9738
OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
PERMIS DE STATIONNEMENT - FACE AU N°15 RUE DE LORRAINE
ANIMATION COMMERCIALE - DEUX VEHICULES PARTENAIRES ASM
FORD GROUPE G.G.C

Le Maire de Mantes-la-Jolie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu la délibération en date du 29 avril 2024 adoptant les droits de voirie,

Vu l'arrêté n°6834 du 30 mai 2022, portant délégation de fonctions et de signature à Madame Nathalie AUJAY, cinquième Adjointe au Maire, dans les domaines de la dynamisation commerciale, de l'évènementiel et du tourisme (y compris le stationnement et l'occupation du domaine public),

Considérant la demande formulée le 21 septembre 2025 par l'Association Sportive Mantaise pour le Groupe G.C.C FORD, domicilié au n°4-5 rue de Chantereine - 78711 MANTES-LA-VILLE, ci-après dénommé le pétitionnaire,

Considérant qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public à l'intérieur de la Ville,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le 26 janvier 2025, dans le cadre d'une animation commerciale et en partenariat avec l'ASM, le pétitionnaire est autorisé à occuper une partie du domaine public, pour l'exposition de deux véhicules, sur une superficie de 20 m², face au n°15 rue de Lorraine, à charge par lui de se conformer aux conditions spéciales suivantes.

ARTICLE 2 : Cette animation commerciale se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas gêner les autres usagers de la voie publique. Elle se fera aux conditions spécifiques suivantes.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur, aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur la zone de l'animation commerciale.

Les enseignes ou les éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions pour neutraliser la zone d'occupation de 20 m² pour le stationnement des deux véhicules en exposition dans le cadre de l'animation commerciale située en face du n°15 rue de Lorraine.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché lisiblement sur la zone d'activité d'animation commerciale précitée. Le libre passage des piétons et la sécurité de ces derniers devront être assurés par une signalisation si nécessaire. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté. Le pétitionnaire demeurera exclusivement responsable de tout accident ou incident dont la présence de l'animation commerciale précitée en serait directement ou indirectement la cause.

ARTICLE 6 : La zone occupée par l'animation commerciale et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués à la décharge en fin de journée.

ARTICLE 7 : Le trottoir et la chaussée devront être tenus en état de propreté.

ARTICLE 8 : En application du règlement de voirie et de la délibération en date du 29 avril 2024 adoptant les droits de voirie, le pétitionnaire sera assujéti à un droit de voirie dont le montant est calculé sur la base du forfait jour de 16,40 € pour 3 m² au minimum et de 3,70 € par m² supplémentaire :

Deux emplacements de stationnement pour l'exposition des deux véhicules = 20 m²

$$16,40 \text{ €} + (17 \text{ m}^2 \times 3,70 \text{ €}) \times 1 \text{ jour} = 79,30 \text{ €}$$

Frais de gestion : 26,20 €

$$79,30 \text{ €} + 26,20 \text{ €} = 105,50 \text{ €}$$

MONTANT TOTAL DÛ : 105,50 €

(Toute journée entamée est due)

Dès réception du titre de paiement, le pétitionnaire s'engage à régler la somme due auprès de la Trésorerie Municipale.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. Elle est délivrée à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment.

ARTICLE 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 11 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud - 78 000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, affiché et notifié au pétitionnaire.

Fait à Mantes-la-Jolie, le

Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée

Nathalie AUJAY